



Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Commande Publique

Mantes la Jolie, le 30 AOUT 2016

Affaire suivie par : Florence LAMBERT

☎ : 01 39 49 78 69

✉ : pref-drcl-commande-publique@yvelines.gouv.fr

2016/185

Monsieur,

Vous avez attiré mon attention, par courrier reçu en Préfecture le 18 juillet dernier, sur la signature d'une convention d'objectifs et de moyens passée entre la commune d'Aulnay-sur-Mauldre et la Ligue de l'enseignement, relative à l'accueil périscolaire et aux nouvelles activités périscolaires.

Vous me demandez de déférer au Tribunal administratif la délibération autorisant la signature de cette convention pour non respect des règles de la commande publique.

Vous estimez en effet que la subvention attribuée à l'association dénommée « Ligue de l'enseignement » pour organiser, coordonner et gérer administrativement les temps périscolaires, aurait dû faire l'objet d'une procédure de marché public.

La mise en place de nouveaux rythmes visant à instituer une meilleure articulation des temps scolaire et périscolaire a été instituée par le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire.

L'organisation de ces nouvelles activités périscolaires relève ainsi de la compétence des communes.

La procédure mise en œuvre peut être un marché public défini à l'article 4 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, c'est-à-dire un contrat conclu « à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs, soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ».

Dans ce cas de figure, la collectivité se doit de définir au préalable et de manière précise ses besoins, ce qui recouvre non seulement son impulsion, mais aussi sa conception et sa définition (CE, 6 avril 2007, Commune d'Aix-en-provence).

.../...

.../...

La collectivité peut aussi passer une convention d'objectifs avec une association, à laquelle elle verse une subvention. Elle passe alors par un appel à projet, invitant les organismes de droit public ou privé à proposer des projets imaginés par les candidats eux-mêmes, à partir de thèmes très larges.

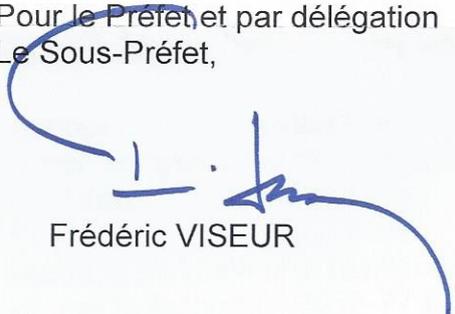
Ne disposant pas d'un dossier relatif à la procédure mise en œuvre, je peux toutefois vous indiquer que ces deux procédures sont envisageables.

Par ailleurs, vous évoquez l'influence, dans le choix de cette association, d'un possible lien de parenté entre l'une des personnes membres du conseil municipal et la responsable de la Ligue de l'enseignement des Yvelines.

A cet égard, je vous rappelle que le délit de prise illégale d'intérêt défini à l'article L 432-12 du Code pénal peut seulement être apprécié par le juge pénal, compétent pour qualifier souverainement la constitution de ce délit et qu'il vous est loisible de déposer un recours auprès de la juridiction compétente en la matière.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Frédéric VISEUR

Monsieur Jean-Christophe CHARBIT
27 Grande Rue
78 126 Aulnay-sur-Mauldre

Copie pour information à Monsieur le maire d'Aulnay-sur-Mauldre